

Qui doit être averti avant de faire travailler une équipe un dimanche sur un chantier ?

Réponse courte

Trois destinataires, et **d'avance**. L'article 22.4 est explicite : pour l'exécution de travaux supplémentaires de nuit, de dimanche ou de jours fériés, l'**Inspection du travail et des mines**, la **délégation du personnel** ainsi que le **Centre commun de la sécurité sociale** doivent être avisés d'avance.

Cet avis se distingue de la demande d'autorisation de l'article 22.5, qui vise les heures supplémentaires en général et suppose l'avis de la délégation joint au dossier. Les deux formalités se cumulent lorsque le travail supplémentaire se déroule la nuit, un dimanche ou un jour férié.

Le Code ajoute ses propres exigences pour le dimanche. L'employeur qui use d'une dérogation à titre non temporaire doit **solliciter l'avis préalable** des délégations principales concernées et en communiquer copie à l'ITM ; dans certains cas, il doit **notifier préalablement** à l'ITM les dates, l'horaire et l'effectif occupé. Le dimanche ouvre en outre un repos compensatoire que la convention ne mentionne pas.

Définition

L'**avis d'avance** de l'article 22.4 est une information préalable, sans délai chiffré. Elle ne conditionne pas la validité du travail mais son caractère régulier.

Le **Centre commun de la sécurité sociale** est destinataire au titre du suivi des déclarations d'heures et de rémunération.

Questions fréquentes

L'avis de l'article 22.4 remplace-t-il la demande d'autorisation ?

Non. Les deux formalités se cumulent : l'avis informe trois destinataires, la demande de l'article 22.5 saisit l'ITM d'une décision.

Le Code ajoute-t-il des exigences pour les dérogations dominicales ?

Oui. L'employeur doit solliciter l'avis préalable des délégations principales concernées, et notifier à l'ITM les dates, l'horaire et l'effectif occupé.

Que signifie l'obligation d'aviser « d'avance » ?

Que les destinataires doivent pouvoir réagir avant l'exécution : un courrier envoyé le matin même vide la formalité de son objet.

Quelles formalités précèdent un travail de nuit ou de dimanche ?

Un avis d'avance à l'Inspection du travail et des mines, à la délégation du personnel et au Centre commun de la sécurité sociale, en vertu de l'article 22.4.

Quelles obligations d'enregistrement accompagnent le travail dominical ?

L'inscription des heures prestées le dimanche sur un registre spécial, et celle des heures et rétributions des jours fériés, à présenter à l'inspectorat du travail.

Conditions d'exercice

Les formalités varient selon la nature du travail envisagé.

Situation	Formalité	Source
Heures supplémentaires en général	Demande d'autorisation à l' <u>ITM</u> avec avis de la délégation	22.5
Travail supplémentaire de nuit	Avis d'avance à l' <u>ITM</u> , à la délégation et au <u>CCSS</u>	22.4
Travail supplémentaire de dimanche	Même avis	22.4
Travail supplémentaire de jour férié	Même avis	22.4
Cas de l'article 22.2	Dispense de demande d'autorisation	22.5
Dérogation dominicale non temporaire	Avis préalable des délégations principales, copie à l' <u>ITM</u>	<u>L.231-9</u> (1)
Certaines dérogations dominicales	Notification préalable à l' <u>ITM</u> des dates, horaire, effectif et nature de l'occupation	<u>L.231-9</u> (2)

Modalités pratiques

Les obligations d'enregistrement complètent les avis préalables.

Obligation	Contenu	Source
Registre du dimanche	Inscription des heures prestées le dimanche	<u>L.231-10</u>
Registre des jours fériés	Heures prestées et rétributions payées, à présenter à l'inspectorat	<u>L.232-8</u>
Communication des ponts	<u>ITM</u> , syndicats contractants et <u>CCSS</u>	Article 21.1
Communication du congé collectif prolongé	<u>ITM</u> , syndicats contractants et <u>CCSS</u>	Article 25.3.3.6
Dérogation au congé collectif	<u>ITM</u> et syndicats, 30 jours au moins avant	Annexe V

Pratiques et recommandations

Faites les deux, elles ne se remplacent pas. L'avis de l'article 22.4 informe trois destinataires ; la demande de l'article 22.5 saisit l'ITM d'une décision, avec l'avis de la délégation en pièce jointe.

Un courrier envoyé le matin même ne vaut pas « d'avance ». Le texte ne chiffre aucun délai, mais suppose que les destinataires puissent réagir avant l'exécution.

Tenez les registres : ils prolongent ces avis. Les heures prestées le dimanche et les jours fériés s'inscrivent et se présentent à toute demande de l'inspectorat du travail, ce qui lie la traçabilité à la régularité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.4 CCT Bâtiment 2025	Avis d'avance à l' <u>ITM</u> , à la délégation et au <u>CCSS</u>
Art. 22.5 CCT Bâtiment 2025	Demande d'autorisation à l' <u>ITM</u> avec avis de la délégation
Art. 30.6 CCT Bâtiment 2025	Avis de l' <u>ITM</u> sur les heures supplémentaires, de nuit, de dimanche et de jours fériés
Art. <u>L.231-9 (1) et (2) du Code du travail</u>	Avis préalable des délégations et notification à l' <u>ITM</u>
Art. <u>L.231-10 du Code du travail</u>	Inscription des heures prestées le dimanche
Art. <u>L.232-8 du Code du travail</u>	Registre des heures et rétributions des jours fériés

L'avis de l'article 22.4 et la demande d'autorisation de l'article 22.5 sont deux formalités distinctes qui se cumulent. « D'avance » suppose un délai permettant aux destinataires de réagir.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.